



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
26 avril 2024
Français
Original : anglais

Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants

Vienne, 11 et 12 juillet 2024

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

**Mesures de protection et d'assistance destinées
aux personnes migrantes faisant l'objet d'un trafic illicite**

Mesures de protection et d'assistance destinées aux personnes migrantes faisant l'objet d'un trafic illicite

Document d'information établi par le Secrétariat

I. Introduction

1. Le présent document d'information a été établi par le Secrétariat pour faciliter les débats que le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants tiendra à sa onzième réunion. Il expose différents points que le Groupe de travail pourrait souhaiter aborder au cours de ses délibérations et contient des informations de base et des considérations de politique générale concernant la nécessité et l'offre de mesures de protection et d'assistance destinées aux personnes migrantes faisant l'objet d'un trafic illicite. Se fondant sur un examen du cadre juridique international en place et des risques et dangers auxquels les personnes migrantes sont exposées au cours de leur voyage, il propose des informations de base et des suggestions pratiques pouvant servir d'orientations et déboucher sur des solutions, s'agissant notamment de déterminer les besoins de ces personnes, ainsi que des exemples de mesures particulières de protection et d'assistance qui devraient être prises en application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

II. Questions à examiner

2. Pour faciliter les délibérations du Groupe de travail, les délégations voudront peut-être passer en revue leurs propres cadres juridique, politique et opérationnel, mais aussi les connaissances acquises, les pratiques suivies et les difficultés rencontrées à l'échelle locale en rapport avec les questions ci-après, qui font partie de celles que soulèvent les mesures de protection et d'assistance destinées aux personnes migrantes faisant l'objet d'un trafic illicite :

a) Quels sont les risques et les dangers auxquels les personnes migrantes faisant l'objet d'un trafic illicite sont le plus souvent exposées au cours de leur voyage et lorsqu'elles arrivent à destination ?

* CTOC/COP/WG.7/2024/1.



b) Quelles politiques, normes et lignes directrices les États parties ont-ils mis en place pour déterminer les besoins des personnes migrantes faisant l'objet d'un trafic illicite en termes de protection et d'assistance et pour diriger ces personnes vers les autorités et services voulus ? Quelles améliorations pourraient y être apportées ?

c) Quelles mesures particulières de protection et d'assistance les États parties offrent-ils actuellement aux personnes migrantes faisant l'objet d'un trafic illicite ? Sont-elles bien fondées sur les droits humains, sensibles aux questions de genre et aux spécificités culturelles et adaptées à l'âge des personnes concernées ? Quelles mesures sont envisagées ou discutées à l'échelle locale sans être encore disponibles ?

d) Comment les États parties évaluent-ils actuellement les mesures et services d'assistance et de protection qu'ils offrent aux personnes migrantes faisant l'objet d'un trafic illicite afin de s'assurer qu'elles répondent effectivement à leurs besoins ?

e) Comment les États parties procèdent-ils pour donner aux personnes migrantes faisant l'objet d'un trafic illicite accès à des informations relatives aux mesures et services de protection et d'assistance et aux dispositifs d'orientation existants, comment diffusent-ils ces informations et comment facilitent-ils cet accès ?

f) Comment les États parties intègrent-ils des mesures de protection et d'assistance dans les réponses pénales qu'ils apportent au trafic illicite de personnes migrantes, notamment en ce qui concerne l'accès à la justice, le principe de non-responsabilité de ces personnes et la protection des témoins ?

g) Comment les États parties s'associent-ils aux acteurs concernés afin de déterminer les besoins des personnes migrantes faisant l'objet d'un trafic illicite et de leur offrir des mesures de protection et d'assistance utiles, fondées sur les droits humains, sensibles aux questions de genre et aux spécificités culturelles et adaptées à leur âge ? Quels exemples de partenariats fructueux peut-on citer ?

III. Droit international

3. Selon le Protocole relatif au trafic illicite de migrants, les personnes migrantes faisant l'objet d'un trafic illicite ne sont pas les victimes mais les objets de l'infraction de trafic¹, commise contre les États. Il n'en reste pas moins qu'en vertu du Protocole, les États ont pour obligation légale de protéger ces personnes et de leur venir en aide. Dans le préambule, il est reconnu que cette infraction risque de mettre en danger la vie ou la sécurité des personnes migrantes, et qu'il faut traiter celles-ci avec humanité et protéger pleinement leurs droits. En outre, aux articles 2 et 4, il est explicitement posé que cet instrument vise à prévenir et à combattre cette forme de criminalité transnationale qu'est le trafic illicite de personnes migrantes, tout en protégeant les droits des personnes qui font l'objet de tels actes.

4. Cette obligation légale est précisée à l'article 16, où sont spécifiées les mesures de protection et d'assistance que les États parties doivent adopter s'agissant, au moins, du droit à la vie, du droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du droit d'être protégé contre toute violence infligée du seul fait d'avoir été l'objet d'un trafic illicite, du droit de recevoir une assistance dès lors que sa vie ou sa sécurité sont mises en danger par ce même fait, et du droit de bénéficier d'une assistance consulaire.

5. L'article 5 comporte aussi un devoir de protection en ce qu'il interdit d'engager des poursuites pénales contre des personnes migrantes au motif qu'elles ont été l'objet d'un trafic illicite. Le paragraphe 3 de l'article 6, en vertu duquel les États doivent prévoir des circonstances aggravantes, mentionne les risques auxquels ces personnes peuvent être exposées au cours du trafic, et le devoir de protection et d'assistance qui en découle. Le paragraphe 1, alinéa a), de l'article 9 prévoit que les États veillent à la

¹ Article 5 du Protocole.

sécurité et au traitement humain des personnes se trouvant à bord de navires soupçonnés d’être impliqués dans le trafic illicite de personnes migrantes. L’article 19 pose le principe de non-discrimination et garantit que les dispositions du Protocole n’ont pas d’incidences sur les autres droits, obligations et responsabilités que confèrent aux États et aux particuliers d’autres instruments juridiques internationaux, en particulier en ce qui concerne le principe de non-refoulement. L’article 18 vise à protéger la sécurité et la dignité des personnes migrantes ayant fait l’objet d’un trafic illicite lors de leur retour. Enfin, étant donné que ces personnes peuvent être victimes de formes aggravées de trafic et d’autres infractions et qu’elles sont, en tout état de cause, témoins d’infractions², les articles 24 et 25 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qui se rapportent à l’octroi d’une assistance et d’une protection aux victimes et aux témoins d’infractions, établissent un cadre juridique dans lequel s’inscrivent les mesures de protection et d’assistance destinées aux personnes migrantes faisant l’objet d’un trafic illicite.

IV. Les problèmes : vue d’ensemble des questions à examiner, thèmes connexes et orientations pertinentes

A. Risques encourus par les personnes migrantes faisant l’objet d’un trafic illicite

1. Mort, violence et exploitation

6. Pour pouvoir offrir aux personnes migrantes faisant l’objet d’un trafic illicite des mesures de protection et d’assistance adaptées, les États doivent impérativement comprendre et avoir à l’esprit les risques qu’encourent ces personnes du fait qu’elles font l’objet d’un tel trafic. Bien que la violence ne soit pas un élément constitutif de l’infraction de trafic illicite de personnes migrantes, ces dernières sont souvent exposées à des situations qui mettent leur intégrité physique et mentale, voire leur vie, en danger et à de très diverses infractions commises par les passeurs, les auteurs de la traite des êtres humains, les groupes criminels et les autorités³.

7. Chaque année, des milliers de personnes migrantes meurent alors qu’elles font l’objet d’un trafic illicite, en raison d’accidents, de terrains et de conditions météorologiques extrêmes, de moyens de transports dangereux et de meurtres délibérés⁴. La noyade devance de loin les autres causes de décès enregistrés⁵. Comme le Groupe de travail l’a déjà constaté, parmi les risques auxquels les personnes migrantes faisant l’objet d’un trafic illicite sont exposées en mer figurent les conditions météorologiques défavorables, le matériel de mauvaise qualité, l’absence de provisions, le manque de compétences en matière de navigation et le meurtre ou la mise en danger délibérés⁶. Au 26 mars 2024, dans le cadre de son Projet sur les migrants disparus, l’Organisation internationale pour les migrations (OIM) avait enregistré 956 décès ou disparitions de personnes migrantes depuis le début de l’année⁷. En 2023, elle en avait enregistré 8 541⁸, soit plus que n’importe quelle autre

² Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Cadre d’action internationale pour l’application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants* (Vienne, 2011), p. 44.

³ *Global Study on Smuggling of Migrants* (publication des Nations Unies, 2018).

⁴ *Global Study on Smuggling of Migrants*, p. 9 ; et ONUDC, *Abused and Neglected, A Gender Perspective on Aggravated Migrant Smuggling Offences and Response* (Vienne, 2021), p. 18. https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/2021/Aggravated_SOM_and_Gender.pdf

⁵ ONUDC, *Abused and Neglected*, p. 18 ; ONUDC et Canada, STARSOM (Strengthening Transregional Action and Responses against the Smuggling of Migrants), “The scope of transcontinental migrant smuggling from South Asia to North America” (Vienne, 2023), p. 30 ; et ONUDC, *Observatoire sur le trafic illicite de personnes migrantes et al.*, « Migrant Smuggling from the Northwest African Coast to the Canary Islands (Spain) » (Vienne, 2022).

⁶ [CTOC/COP/WG.7/2023/4](https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/2021/Aggravated_SOM_and_Gender.pdf).

⁷ Disponible à l’adresse suivante : <https://missingmigrants.iom.int/fr>.

⁸ Ce chiffre n’est pas définitif, d’autres données pouvant être rétrospectivement prises en compte.

année depuis le début du Projet, en 2014. Au 26 mars 2024, le chiffre cumulé depuis 2014, toutes régions confondues, était de 64 241. Il est probable que de nombreux décès ne soient jamais signalés, du fait qu'ils surviennent sur des itinéraires maritimes non surveillés ou, à terre, sur des portions de routes isolées ou inhospitalières⁹.

8. Outre qu'elles risquent de perdre la vie, les personnes migrantes faisant l'objet d'un trafic illicite sont exposées à diverses formes d'abus, d'exploitation et de criminalité. Lors des entretiens menés entre décembre 2019 et décembre 2023 avec 16 985 personnes migrantes de diverses origines et aux destinations variées, les principaux types de dangers signalés étaient la violence physique, le vol, la détention, la corruption/l'extorsion, la mort, l'enlèvement, la traite et l'exploitation, la violence non physique, les blessures/problèmes de santé dus aux conditions difficiles et la violence sexuelle, cette dernière étant beaucoup plus fréquente à l'encontre des femmes (46,6 %) que des hommes (22,93 %)¹⁰. Les risques varient en fonction des régions ainsi que du genre et de l'âge de la personne migrante, mais ils sont présents sur tous les itinéraires, comme il ressort de différents travaux de recherche et publications¹¹.

2. Considérations relatives au genre et à l'âge

9. Les questions de genre et d'âge jouent sur certaines vulnérabilités à certains types d'abus et de violence. Les hommes migrants signalent des formes d'abus plus variées, avec une nette prédominance du travail forcé, de la violence physique et des traitements inhumains et dégradants infligés au cours du trajet, tandis que les femmes sont beaucoup plus exposées à la violence sexuelle et citent le manque d'accès à des soins de santé satisfaisants comme une difficulté majeure¹². Le long des itinéraires de l'ouest et du centre de la Méditerranée, les femmes sont environ trois fois plus susceptibles que les hommes de subir des actes de violence sexuelle¹³. Dans le bouchon du Darién, 29 % des femmes et 2 % des hommes sont victimes de violence sexuelle¹⁴.

10. Dans un récent rapport, le Secrétaire général de l'ONU observe que « les femmes qui migrent en recourant aux services de passeurs subissent davantage d'actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, notamment de viols, et sont plus souvent enlevées, exploitées et victimes de violence physique et psychologique ». Elles sont aussi « plus susceptibles de se retrouver plus tôt et plus fréquemment à court d'argent pendant leur migration et courent donc davantage le risque d'être exploitées sexuellement, de subir une prostitution forcée et d'être soumises à des viols transactionnels en guise de « paiement » pour leur passage »¹⁵. La violence sexuelle, omniprésente le long des itinéraires de migration, constitue une forme de représailles, d'intimidation ou de coercition, un moyen de paiement, ou rien d'autre qu'une démonstration de force, de misogynie, de racisme ou de gratification sexuelle¹⁶.

⁹ *Global Study on Smuggling of Migrants*, p. 9.

¹⁰ Mixed Migration Centre, 4Mi Interactive: données provenant directement de personnes migrantes. Disponible à l'adresse suivante : <https://mixedmigration.org/4mi/4mi-interactive/donnees-sur-la-migration-mixte/>.

¹¹ Voir ONUDC, Observatoire sur le trafic illicite de personnes migrantes, *Migrant Smuggling in Southeast Asia: Research Findings on Migrant Smuggling in Southeast Asia* (Vienne, 2024) ; ONUDC, Observatoire sur le trafic illicite de personnes migrantes, West Africa, North Africa and the Central Mediterranean, "Key findings on the characteristics of migrant smuggling in West Africa, North Africa and the Central Mediterranean", 20 juin 2023 ; ONUDC et Canada, STARSOM, "Pocket book: Nigeria and Ghana" (octobre 2022), p. 8 ; et Mixed Migration Centre, "Security risks in the Darien Gap and assistance needed among migrants", 4Mi Infographic (février 2024).

¹² ONUDC, *Abused and Neglected*, p. 4.

¹³ *Ibid.*, p. 44.

¹⁴ Mixed Migration Centre, "Security risks in the Darien Gap".

¹⁵ *A/78/292*, par. 10.

¹⁶ ONUDC, *Abused and Neglected*, p. 43.

11. Les considérations de genre ne concernent pas uniquement la violence sexuelle. En proportion, plus de femmes que d'hommes se noient sur les itinéraires de migration par mer du fait de causes liées au genre¹⁷. Les femmes enceintes sont moins mobiles et plus susceptibles d'être déshydratées. Les femmes sont régulièrement forcées de s'occuper des malades ou des personnes âgées, ou d'enfants qui ne sont pas les leurs¹⁸. Elles risquent aussi davantage d'être abandonnées au cours du trafic, soit parce qu'elles n'arrivent pas à suivre pendant le voyage, soit parce qu'elles doivent s'occuper des personnes malades et blessées incapables de poursuivre leur chemin¹⁹.

12. Les enfants en déplacement courent eux aussi plus de risques d'être victimes de violence, qu'il s'agisse de mort, de violence fondée sur le genre, de traite ou de privation de liberté, et ils subissent souvent de graves traumatismes²⁰. Plus de 76,85 % des personnes migrantes interrogées dans différentes régions pensent que les enfants réfugiés et migrants sont particulièrement ou très particulièrement exposés à des dangers, notamment à la violence physique, à l'enlèvement, à la mort, à la violence sexuelle et au vol, au cours de leur voyage²¹. Selon 95 % des personnes migrantes interrogées, les enfants étaient particulièrement ou très particulièrement exposés à des risques, surtout aux blessures/problèmes de santé, à la mort, à la violence sexuelle, à la violence physique et au vol, lorsqu'ils traversaient le bouchon du Darién²². D'après les réponses données par des personnes migrantes au Mali et au Niger, le risque d'abus et d'exploitation est beaucoup plus élevé lorsque les enfants voyagent avec des passeurs²³. Les enfants non accompagnés sont encore plus vulnérables²⁴, du fait que les conditions qu'imposent les voyages longs et dangereux sont souvent au-delà de ce qu'ils peuvent supporter ; qu'il n'y a aucun adulte pour leur offrir assistance ou protection ; et qu'ils doivent travailler pour payer leur voyage²⁵. Comme les personnes âgées ou en situation de handicap, les enfants ne sont pas toujours capables de se cramponner à des trains ou à d'autres véhicules en mouvement et sont donc plus susceptibles d'être blessés lors du trajet, ou abandonnés en route²⁶.

A. Identification des besoins en matière de protection et d'assistance

1. Examen et évaluation des vulnérabilités

13. Les États doivent être capables de repérer les personnes migrantes faisant l'objet d'un trafic illicite et de déterminer leurs besoins particuliers de manière rapide, précise et adéquate²⁷. Assurer la bonne formation des intervenantes et intervenants de première ligne, notamment sur les questions de droits humains et les autres obligations incombant aux États en matière de protection, poser des règles de base claires et mettre en place des dispositifs d'orientation efficaces peut faciliter le repérage. Cela est particulièrement important s'agissant des enfants car, s'ils ne sont pas correctement repérés parmi les personnes migrantes faisant l'objet d'un trafic, ils risquent de ne pas bénéficier d'interventions adaptées à leur âge ni d'une prise en charge appropriée, ainsi que s'agissant des personnes réfugiées et des victimes de la

¹⁷ Ibid., p. 41.

¹⁸ Ibid., p. 41 et 42.

¹⁹ Ibid., p. 52 et 53.

²⁰ [A/HRC/55/58](#).

²¹ Mixed Migration Centre, 4Mi Interactive.

²² Mixed Migration Centre, "Security risks in the Darien Gap".

²³ Jessamy Garver-Affeldt, "Human rights in the context of smuggling: perceptions and experiences of migrants in Mali and Niger", Mixed Migration Centre Paper (2023).

²⁴ Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), "Number of unaccompanied children crossing deadly Central Mediterranean Sea migration route to Italy increases by 60 per cent", communiqué de presse, 29 septembre 2023.

²⁵ ONUDC, *Abused and Neglected*, p. 53.

²⁶ Ibid.

²⁷ [E/CN.15/2020/6](#).

criminalité, qu'il faut orienter vers des mécanismes et procédures spéciaux, en particulier en ce qui concerne l'asile et l'accès à la justice²⁸.

14. Les personnes migrantes devraient être soumises à un examen dès leur interception à quelque point d'entrée ou de sortie que ce soit, et avant tout entretien destiné à recueillir leur témoignage à des fins probatoires²⁹. Cet examen doit permettre notamment de se faire une idée de leur état de santé et de sécurité, de repérer de potentielles victimes de la traite et d'autres formes de criminalité, de violence et d'abus, et de fournir des informations et une aide³⁰. Les personnes qui sont soupçonnées d'être des passeurs doivent être séparées des personnes migrantes dès que possible, pour des raisons de sécurité³¹. L'examen ne devrait pas porter sur les seules vulnérabilités visibles ; il devrait être suffisamment approfondi pour permettre de repérer, par exemple, les femmes en début de grossesse, les personnes souffrant de handicaps psychosociaux et les personnes qui sont rescapées de violence sexuelle et fondée sur le genre mais qui n'en portent pas de marques bien visibles et qui hésitent à se signaler comme telles³². Il convient d'accorder une attention spéciale aux personnes migrantes particulièrement vulnérables, comme les femmes, les enfants et les personnes LGBTQI+, qui sont touchés de manière disproportionnée par les infractions liées au trafic de personnes migrantes, comme la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle³³. Chaque examen doit être individuel, réalisé dans le respect des droits humains et compte tenu des questions de genre, des spécificités culturelles et des traumatismes subis, centré sur la victime et conduit d'une manière adaptée à l'âge de celle-ci. Autrement, il est impossible de déterminer si on a affaire à une personne demandeuse d'asile, rescapée de la traite ou objet d'un trafic illicite, ou plusieurs de ces choses à la fois³⁴, ni les mesures à prendre.

15. Les intervenantes et intervenants de première ligne doivent avoir à l'esprit que les entretiens peuvent faire apparaître des infractions commises contre des personnes migrantes ; que les blessures dont souffrent ces personnes peuvent témoigner d'abus et de violence ; que certaines personnes migrantes peuvent être victimes de la traite ; que l'absence de blessures visibles chez une personne migrante ne signifie pas nécessairement qu'elle n'a pas subi de préjudice ; et que les déclarations peuvent manquer de cohérence à cause du traumatisme³⁵. Il importe que l'entretien soit mené par une personne de même sexe que la personne migrante, que celle-ci ait accès à un ou une interprète (de même sexe qu'elle également), à une représentation en justice et à des informations concernant les procédures d'asile et de migration, ainsi que de respecter les principes de protection des données³⁶.

²⁸ Ibid.

²⁹ ONUDC et Canada, STARSOM, "Pocket book", p. 13.

³⁰ ONUDC et Canada, STARSOM, "Pocket book", p. 13 ; et ONUDC et Canada, STARSOM, "The scope of transcontinental migrant smuggling", p. 33 et 42.

³¹ Ibid.

³² Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), "In search of dignity: report on the human rights of migrants at Europe's borders" (Genève, 2017), p. 19.

³³ ONUDC et Canada, STARSOM, "The scope of transcontinental migrant smuggling", p. 42.

³⁴ Rebecca L. Feldmann, "Preventing trafficking by protecting refugees", *Utah Law Review*, vol. 2023, n° 3 (2023), p. 665.

³⁵ ONUDC et Canada, STARSOM, "Pocket book", p. 15.

³⁶ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et International Detention Coalition, *Vulnerability Screening Tool: Identifying and Addressing Vulnerability – A Tool for Asylum and Migration Systems* (Genève ; Melbourne, 2016), p. 4.

16. Refuser aux personnes migrantes faisant l'objet d'un trafic illicite l'accès aux processus d'examen et de repérage peut mettre leur santé et leur sécurité en danger, et les exposer à des violations des droits humains³⁷. Par ailleurs, au titre de l'objectif 12 du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, les États se sont engagés à mettre au point et à renforcer des mécanismes efficaces et axés sur les droits humains qui permettent de réaliser en temps utile les contrôles et évaluations individuelles de toutes les personnes migrantes afin de déterminer les procédures d'orientation appropriées et de faciliter leur mise en œuvre³⁸.

2. Lacunes en matière de recherche

17. En dépit des progrès accomplis, les travaux de collecte de données, d'analyse et de recherche relatifs au trafic illicite de personnes migrantes restent limités³⁹. L'ONUDD a déjà recommandé que les États soient plus actifs dans ces domaines et tiennent à jour des fichiers administratifs adéquats, mènent les enquêtes voulues et s'appuient sur des méthodes statistiques et des études qualitatives pour suivre les caractéristiques du trafic, les itinéraires empruntés ainsi que les profils des passeurs et leurs modes opératoires⁴⁰. Le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants a également recommandé que les États « [remédient] au manque de données par la collecte de données désagrégées, tout en respectant le droit à la vie privée et à la protection des données »⁴¹.

18. S'agissant des mesures de protection et d'assistance, l'ONUDD a relevé, dans son rapport intitulé *Abused and Neglected: A Gender Perspective on Aggravated Migrant Smuggling Offences and Response*, que l'on manquait cruellement d'études sur les vulnérabilités particulières des enfants aux abus commis lors des opérations de trafic et sur les dimensions LGBTQI+ des infractions de trafic⁴². Des activités de collecte de données et des travaux de recherche supplémentaires sont aussi nécessaires au sujet des circonstances considérées comme aggravantes dans les affaires de trafic illicite de personnes migrantes et de leur traitement par le système de justice pénale, compte dûment tenu des considérations de genre et d'âge, notamment de la manière dont celles-ci jouent sur le droit d'accès à la justice⁴³ et aux mesures de protection et d'assistance.

19. L'absence de statistiques précises et complètes en ce qui concerne le nombre de personnes migrantes faisant l'objet d'un trafic illicite, leur profil, les circonstances de leur arrivée et leur statut au regard de l'immigration à moyen et à long terme empêche d'évaluer de manière globale l'assistance et la protection dont elles bénéficient⁴⁴. Il faut donc non seulement entreprendre des travaux de recherche, mais aussi s'en servir pour élaborer des politiques, de telle sorte que les réponses apportées au trafic illicite de personnes migrantes reposent sur des données factuelles, produisent des résultats et puissent être adaptées en fonction de l'évolution de la situation⁴⁵.

³⁷ HCDH et Groupe mondial chargé de la question migratoire, *Principes et lignes directrices, appuyés par des orientations pratiques, sur la protection des droits humains des personnes migrantes en situation de vulnérabilité* (Genève, 2018), p. 7.

³⁸ Résolution 73/195 de l'Assemblée générale, annexe, objectif 12, par. 28.

³⁹ E/CN.15/2020/6, par. 27.

⁴⁰ *Global Study on Smuggling of Migrants*, p. 12.

⁴¹ A/77/189, par. 91, al. h).

⁴² ONUDD, *Abused and Neglected*, p. 78.

⁴³ *Ibid.*, p. 79.

⁴⁴ Andreas Schloenhardt et Kate L. Stacey, "Assistance and protection of smuggled migrants: international law and Australian practice", *Sydney Law Review*, vol. 35, n° 1 (novembre 2013), p. 83.

⁴⁵ ONUDD, *Cadre d'action internationale*, p. 18.

C. Offre de mesures de protection et d'assistance

1. Droit à la vie et accès à une assistance sanitaire

20. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 16 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, une assistance appropriée doit être accordée aux personnes migrantes dont la vie ou la sécurité sont mises en danger par le fait qu'elles ont été l'objet d'un trafic⁴⁶. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, sans discrimination⁴⁷, et ne saurait être interprété de manière étroite. Sa protection impose aux États de prendre des mesures positives⁴⁸ : dès lors que des personnes migrantes faisant l'objet d'un trafic illicite ont besoin de secours d'urgence ou de services médicaux ou soins de santé de base, elles devraient les recevoir, considérant qu'un refus équivaldrait à une violation du droit à la vie⁴⁹. C'est particulièrement important vu tous les risques et actes de violence auxquels ces personnes sont exposées au cours de leur voyage. Il importe aussi de noter que le droit à la vie et/ou à des soins médicaux sans discrimination est protégé par plusieurs instruments internationaux⁵⁰ et doit être assuré aussi longtemps que ces personnes se trouvent dans le pays⁵¹.

21. Dans sa résolution 78/217, l'Assemblée générale a invité les États Membres à accélérer les efforts pour tenir compte des considérations de santé publique dans les politiques de migration et pour incorporer les besoins des personnes migrantes en matière de santé dans les services, politiques et plans de santé nationaux et locaux, selon des modalités transparentes, équitables, non discriminatoires, axées sur l'être humain et tenant compte des questions de genre, des enfants et des situations de handicap. Elle les a aussi engagés à promouvoir un accès équitable aux services de santé, à la prévention des maladies et aux soins pour les personnes migrantes, notamment en matière de santé mentale et de soutien psychosocial, aspect particulièrement important vu les expériences traumatisantes auxquelles ces personnes peuvent être exposées. De la même manière, au titre de l'objectif 15 du Pacte mondial sur les migrations (assurer l'accès des personnes migrantes aux services de base), les États se sont engagés à tenir compte des besoins de santé des personnes migrantes dans les politiques et plans de santé nationaux et locaux, en renforçant par exemple les capacités en matière de prestation de services, en rendant ces services abordables et non discriminatoires, en réduisant les obstacles liés à la langue et en formant comme il se doit les prestataires de soins de santé pour qu'ils fassent cas des spécificités culturelles dans le cadre de leur pratique, afin de promouvoir la santé physique et mentale des personnes migrantes et des citoyennes et citoyens en général⁵².

⁴⁶ Ibid., p. 29.

⁴⁷ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6, par. 1.

⁴⁸ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018) sur le droit à la vie.

⁴⁹ ONUDC, *Loi type contre le trafic illicite de migrants* (2011).

⁵⁰ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 12) ; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 28) ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 5) ; Convention relative aux droits de l'enfant (art. 24) ; et Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 12).

⁵¹ ONUDC, SHERLOC, Base de données, Éducation pour les modules universités, Supérieur, *Traite des personnes & trafic illicite de migrants*, « Module 2 : Protection des droits des migrants faisant l'objet d'un trafic illicite ».

⁵² Résolution 73/195 de l'Assemblée générale.

22. Le droit à la vie impose par ailleurs d'assurer d'autres formes d'assistance immédiate consistant à fournir les articles de première nécessité indispensables à la dignité humaine, comme des aliments⁵³, de l'eau⁵⁴ et un abri, et de faire cesser tout risque immédiat mettant en péril la vie ou la sécurité des personnes migrantes, y compris en faisant intervenir les services de détection et de répression pour garantir leur sécurité physique, au besoin⁵⁵. L'offre d'une assistance de base aux personnes migrantes dont la vie ou la sécurité sont en danger réduit la probabilité que celles-ci soient la cible d'une (re)victimisation et d'une exploitation, notamment de la traite.

2. Besoins particuliers des enfants

23. Les enfants en déplacement, y compris ceux qui migrent et font l'objet d'un trafic illicite, sont avant tout des enfants, et ils ont droit à une protection complète⁵⁶. Toutes les mesures prises à leur égard doivent être guidées par la Convention relative aux droits de l'enfant⁵⁷ et par les quatre principes qu'elle pose, à savoir le droit à la survie et au développement, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la participation et à l'inclusion, et la non-discrimination et l'équité dans le traitement de tous les enfants ayant besoin d'une protection, quel que soit leur statut⁵⁸.

24. Lorsqu'il apparaît que des enfants migrants font l'objet d'un trafic illicite, ils devraient à tout le moins être immédiatement éloignés de la source de danger ; se voir interdire tout autre contact avec les suspects ; être examinés par un médecin (pour les questions de santé mais également pour les questions de preuves potentielles) ; recevoir des vêtements supplémentaires ou des couches de rechange (si nécessaire), être nourris, recevoir des rafraîchissements, et s'ils sont assez grands, au moins une feuille de papier et un crayon pour se tenir occupés ; par la suite, être pris en charge par du personnel formé⁵⁹. Les enfants ayant fait l'objet d'un trafic illicite devraient avoir accès à des services intégrés qui soient adaptés à leurs besoins spécifiques et gérés par les administrations chargées de l'enfance et de la protection sociale plutôt que par celles qui sont responsables des questions d'immigration et des procédures de sécurité ou des contrôles aux frontières⁶⁰.

25. Il serait souhaitable de ne recourir aux procédures visant à déterminer l'âge qu'en cas d'absolue nécessité ; celles-ci devraient alors être mises en oeuvre de manière sûre, tenant compte de l'âge des personnes concernées et respectueuse de leur dignité, prendre en considération les questions de genre et les spécificités culturelles et être multidisciplinaires. Il convient d'éviter les méthodes jugées imprécises ou comportant une importante marge d'erreur, telles que l'examen osseux ou dentaire ; en cas d'ambiguïté ou de doute, on partira du principe que la personne est mineure. Le renvoi et la détention devraient être exclus tant que l'âge n'a pas été déterminé, et les enfants ne devraient jamais être détenus au motif de leur statut migratoire ou de celui de leurs parents, étant donné que cela n'est jamais dans leur intérêt supérieur⁶¹.

⁵³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante.

⁵⁴ Ibid., observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau ; et A/77/189, par. 33 et 85.

⁵⁵ ONUDC, *Loi type* ; Andreas Schloenhardt *et al.*, dir. publ., *UN Convention against Transnational Organized Crime: A Commentary*, Oxford Commentaries on International Law (Oxford, Oxford University Press, 2023), p. 654.

⁵⁶ HCDH et Groupe mondial sur la migration, *Principes et lignes directrices*, p. 46.

⁵⁷ Joseph Lelliott, "Smuggled and trafficked unaccompanied minors: towards a coherent, protection-based approach in international law", *International Journal of Refugee Law*, vol. 29, n° 2 (juin 2017).

⁵⁸ HCR *et al.* "Advocacy brief on protecting the rights of children on the move in times of crisis" (2023).

⁵⁹ ONUDC, « Module 9 : Droits de l'homme », in *Manuel de formation de base sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants* (Vienne, 2011).

⁶⁰ A/HRC/55/58.

⁶¹ HCDH et Groupe mondial sur la migration, *Principes et lignes directrices*, p. 47 ; HCR *et al.* "Advocacy brief on protecting the rights of children", p. 13 ; et CTOC/COP/WG.4/2023/4, par. 21 à 23.

26. Les enfants non accompagnés sont encore plus vulnérables⁶² et requièrent une attention toute particulière. Il convient de nommer rapidement des tuteurs ou conseillers et des représentants légaux qualifiés, formés et indépendants, chargés de leur fournir, ainsi qu'aux familles dont le chef est un enfant, dès qu'ils sont identifiés, une protection et une assistance respectueuses des questions de genre⁶³. L'identification des enfants non accompagnés et le regroupement familial doivent être des priorités, dans le cadre desquelles il convient d'observer les principes de non-refoulement et de l'intérêt supérieur de l'enfant⁶⁴.

27. Les enfants nés dans un contexte de migration doivent être correctement déclarés, sans que cela n'entraîne de frais et indépendamment du statut migratoire ou de résidence des parents ou autres tuteurs, sans quoi ils risqueraient d'être apatrides et privés d'accès, ou d'accès suffisant, à l'éducation, aux soins de santé et aux autres services de protection sociale⁶⁵. De plus, les enfants doivent toujours avoir pleinement accès à l'éducation, sans discrimination sur quelque fondement que ce soit (statut migratoire notamment)⁶⁶.

3. Besoins particuliers des femmes

28. Dans sa résolution 78/217, l'Assemblée générale a demandé aux États Membres d'élaborer au niveau national des politiques et des lois en matière de migration qui tiennent compte des questions de genre et qui soient adaptées aux enfants, conformément aux obligations en la matière découlant du droit international, afin de défendre les droits humains de toutes les femmes et de tous les enfants migrants, quel que soit leur statut migratoire. Selon l'objectif 7 du Pacte mondial sur les migrations, ces politiques migratoires peuvent comprendre une assistance, des soins de santé, des services psychologiques et des services de conseils, ainsi qu'un accès à la justice et à des voies de recours utiles, en particulier dans les cas de violence sexuelle et sexiste, de maltraitance et d'exploitation⁶⁷.

29. Il s'agit par exemple de former les fonctionnaires de police, les agents des services d'immigration et de police des frontières, les agents diplomatiques et consulaires, le personnel judiciaire, les procureurs, le personnel médical du secteur public et d'autres prestataires de services en vue de les sensibiliser à la question de la violence exercée contre les migrantes et de leur faire acquérir les compétences et l'attitude qui leur permettront d'intervenir de manière appropriée et professionnelle et en tenant compte des questions de genre⁶⁸.

30. Dans les Principes et lignes directrices, appuyés par des orientations pratiques, sur la protection des droits humains des personnes migrantes en situation de vulnérabilité, il est recommandé que du personnel formé soit présent sur tous les sites pour identifier et soutenir en temps utile les femmes et les filles migrantes qui ont subi des traumatismes, notamment des violences sexuelles et sexistes, et qu'un soutien médical et psychosocial spécialisé, des services de santé sexuelle et

⁶² A/77/189, par. 50.

⁶³ HCDH et Groupe mondial sur la migration, *Principes et lignes directrices*, p. 48 ; et Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 6 (2005) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, par. 33 à 38.

⁶⁴ Observation générale conjointe n° 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour.

⁶⁵ HCDH et Groupe mondial sur la migration, *Principes et lignes directrices* ; et A/HRC/53/26.

⁶⁶ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 6 (2005) ; Observation générale conjointe n° 3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales ; et observation générale conjointe n° 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant.

⁶⁷ Résolution 73/195 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶⁸ Résolution 78/180 de l'Assemblée générale.

reproductive, des biens et des informations, et d'autres services pertinents tenant compte de la dimension de genre, tels qu'une assistance post-traumatique et des conseils juridiques, soient mis à leur disposition, grâce à des dispositifs d'orientation appropriés⁶⁹.

31. Lors de tous les examens et évaluations, les migrantes, femmes et filles, devraient avoir la possibilité de décrire leur situation et de formuler leurs demandes dans un cadre sûr, culturellement approprié et tenant compte des questions de genre. Un service de garde d'enfants devrait être disponible pendant les entretiens, et les signalements faits par les femmes concernant des atteintes à leurs droits fondamentaux ne devraient pas être considérés sous le prisme des expériences masculines⁷⁰.

32. Les considérations de genre sont aussi valides en ce qui concerne les structures d'accueil et autres centres destinés aux personnes migrantes. Selon les Principes et lignes directrices, partout où des femmes ou des filles sont hébergées, il y devrait y avoir du personnel féminin et des installations d'eau, d'assainissement et d'hygiène bien éclairées, sûres, privées et adaptées aux femmes, des logements séparés pour les femmes et les hommes (sauf lorsque les familles veulent rester ensemble), des espaces sûrs et culturellement adaptés où les femmes peuvent se reposer, recevoir des informations et accéder à d'autres services, et des zones réservées aux mères avec leurs bébés⁷¹.

33. Selon l'article 19 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, aucune disposition du Protocole n'a d'incidences sur les autres droits, obligations et responsabilités qu'ont les États et les particuliers en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou de tout autre instrument juridique international, que les États devraient dûment respecter lorsqu'ils prennent des mesures de protection et d'assistance destinées aux personnes migrantes faisant l'objet d'un trafic illicite.

4. Protection et assistance dans le cadre de la justice

a) Non-responsabilité des personnes migrantes faisant l'objet d'un trafic illicite

34. L'article 5 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants constitue une mesure de protection pertinente, car il empêche les États d'engager des poursuites pénales contre une personne migrante du fait qu'elle a été l'objet d'un trafic illicite. Rien dans le Protocole ne peut être interprété comme obligeant à incriminer des personnes migrantes ou un acte qu'elles pourraient commettre, contrairement à ce qui est le cas pour les membres de groupes criminels organisés⁷².

35. Bien que les personnes migrantes objet d'un trafic illicite puissent toujours être tenues responsables d'un acte qui constitue une infraction en vertu du droit interne d'un État, comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 6 du Protocole, cette disposition doit être interprétée de bonne foi, conformément à l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. L'objectif de l'article 5 du Protocole étant clairement de protéger les personnes migrantes objet d'un trafic illicite, toute autre mesure ayant le même effet préjudiciable que l'incrimination, telle que certains types de mesures punitives de détention administrative ou d'incrimination des personnes rapatriées, risque d'aller à l'encontre de cette disposition et du principe relatif à l'interprétation de la Convention de Vienne⁷³.

⁶⁹ HCDH et Groupe mondial sur la migration, *Principes et lignes directrices*, p. 49 et 50.

⁷⁰ Ibid.

⁷¹ Ibid.

⁷² ONUDC, *Guide législatif pour l'application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* (2005), par. 50.

⁷³ CTOC/COP/WG.7/2023/2.

36. Dans les cas où il est établi que les personnes migrantes objet d'un trafic illicite ont commis une infraction liée au processus de trafic, il importe d'apprécier tous les faits en tenant dûment compte de la possibilité d'une contrainte, de la nature et de l'étendue de la connaissance des passeurs et du degré d'implication de ces derniers⁷⁴.

37. Il convient également de noter que l'article 5 ne subordonne pas la non-incrimination des personnes migrantes objet d'un trafic illicite à leur volonté de coopérer aux enquêtes et poursuites engagées contre les passeurs, par exemple en agissant en qualité de témoin, ou à toute autre exigence.

b) Accès à la justice

38. Toute personne en situation de déplacement qui est victime d'une infraction ait le droit d'accéder à la justice sans discrimination d'aucune sorte ou pour quelque motif que ce soit, comme son statut de personne immigrante⁷⁵. Néanmoins, il arrive souvent que les personnes migrantes objet d'un trafic illicite, qui sont fortement exposées à diverses formes de violence qualifiées de trafic aggravé ou d'autres formes de criminalité, soient empêchées ou découragées de signaler des abus, de demander justice et réparation, et de recevoir la protection et l'assistance dont elles ont besoin⁷⁶.

39. Les procédures d'évaluation axées exclusivement sur la détermination du statut au regard de l'immigration et ne prennent pas en compte les vulnérabilités. L'expulsion ou le transfert de masse de personnes migrantes en situation irrégulière sans indication des droits procéduraux, la peur de la corruption et le manque de confiance dans les autorités, la complicité des autorités, la méconnaissance du principe de non-responsabilité, le manque d'information, la crainte d'être poursuivies, détenues ou expulsées et le souhait de poursuivre leur voyage et d'atteindre leur destination finale sont quelques-uns des facteurs qui entravent le droit des personnes migrantes objet d'un trafic illicite à accéder à la justice⁷⁷. Dans les cas de violence sexuelle et fondée sur le genre, l'accès à la justice se heurte à des obstacles encore plus nombreux. Les lois incriminant l'avortement et les actes sexuels entre personnes de même sexe, qui touchent directement les femmes et les membres de la communauté LGBTQI+, empêchent l'accès à la justice et à la réparation pour les victimes, qui sont très peu encouragées à signaler les infractions⁷⁸.

40. Garantir l'accès à la justice et à des voies de recours utiles, en particulier dans les cas de violence sexuelle et fondée sur le genre, de maltraitance et d'exploitation, est l'une des mesures que les pays se sont engagés à prendre pour atteindre l'objectif 7 du Pacte mondial sur les migrations (s'attaquer aux facteurs de vulnérabilité liés aux migrations et les réduire)⁷⁹. Cette volonté a été récemment réaffirmée dans la Déclaration du Forum d'examen des migrations internationales sur les progrès réalisés⁸⁰. Si les personnes migrantes faisant l'objet d'un trafic illicite n'ont pas la possibilité de signaler les infractions commises à leur encontre et de demander que les auteurs de ces infractions fassent l'objet d'une enquête et de poursuites, elles se retrouvent alors dans une situation de vulnérabilité qui les expose davantage encore aux criminels, car l'impunité qui en résulte fait d'elles des cibles faciles et plus attrayantes⁸¹.

⁷⁴ ONUDC, *Cadre d'action internationale*, p. 21.

⁷⁵ Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe) ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 26 ; A/HRC/53/26, par. 39.

⁷⁶ ONUDC, « Policy Brief on accessing justice: challenges faced by trafficked persons and smuggled migrants » (2023), p. 5 ; ONUDC, *Abused and Neglected*, p. 6.

⁷⁷ ONUDC, « Policy brief on accessing justice », p. 5 et 6.

⁷⁸ ONUDC, *Abused and Neglected*, p. 71 et 72.

⁷⁹ Résolution 73/195 de l'Assemblée générale.

⁸⁰ Résolution 76/266 de l'Assemblée générale, annexe, par. 61.

⁸¹ ONUDC, *Cadre d'action internationale*, p. 40.

41. Pour faciliter l'accès à la justice des personnes migrantes faisant l'objet d'un trafic illicite, l'ONU DC recommande, entre autres, d'incriminer les formes aggravées de trafic dans la législation nationale ; de mettre en place des moyens d'identification précoce des personnes migrantes faisant l'objet d'un trafic illicite susceptibles d'être victimes d'actes criminels en formant les agents de première ligne à mener des procédures d'identification et d'orientation dans le cadre d'une approche centrée sur la personne victime/survivante ; de veiller à ce que les personnes migrantes aient réellement accès à des services d'aide juridictionnelle gratuits s'ils n'ont pas les moyens de payer les services d'un avocat en leur qualité de victimes⁸² ; et personnes migrantes de leurs droits et de l'endroit et de la manière dont ils peuvent avoir accès à des services spécifiques à leurs besoins⁸³. Les personnes migrantes faisant l'objet d'un trafic illicite doivent être tenues informées, d'une manière et dans une langue qu'elles comprennent, des droits et des procédures judiciaires susceptibles de les intéresser, y compris concernant les accusations portées contre les passeurs, et de leur statut dans le pays où ils ont été trouvés⁸⁴.

42. Dans les cas de formes aggravées de trafic ou d'infractions connexes commis à l'encontre de personnes migrantes objet d'un trafic, les mesures de protection et d'assistance prévues par l'article 25 de la Convention contre la criminalité organisée sont également applicables, renforçant les droits des victimes à être protégées contre les actes de représailles et d'intimidation, à être entendues par le tribunal, à accéder à des voies de recours équitables et efficaces demander que les auteurs de ces infractions fassent l'objet d'une enquête et de poursuites et obtenir réparation⁸⁵.

43. Les études réalisées soulignent également qu'il est nécessaire de donner accès à la justice aux familles des personnes migrantes disparues⁸⁶. Sur la base des droits à la vie familiale et à l'identité et au droit de savoir, les États devraient, grâce aux technologies déjà utilisées à des fins de sécurité, telles que les données biométriques, faciliter la création d'une base de données internationale sur les migrants disparus, pour permettre aux familles de savoir ce qu'il est advenu de leurs proches. Une telle base de données devrait respecter toutes les précautions nécessaires concernant le droit à la vie privée et la protection des données. La récupération des dépouilles et la délivrance de visas humanitaires pour faciliter l'identification et le deuil des personnes migrantes décédées sont également des mesures importantes. Il est essentiel de déterminer le sort des personnes migrantes disparues pour permettre à leurs familles d'accéder à la justice.

c) Personnes migrantes objet d'un trafic illicite considérées comme des témoins

44. Les personnes migrantes objet d'un trafic illicite ne sont pas toujours victimes d'infractions mais, en tant qu'objet d'un trafic, elles sont considérées comme des témoins de l'infraction de trafic illicite et d'autres infractions connexes qui pourraient avoir été commises par des passeurs, des trafiquants, des groupes criminels ou des agents de l'État. À ce titre, outre les mesures de protection prévues par le Protocole relatif au trafic illicite de migrants, notamment dans ses articles 5 et 16, elles peuvent se prévaloir à la protection prévue à l'article 24 de la Convention contre la criminalité organisée. Le témoignage des personnes migrantes faisant l'objet d'un trafic illicite est souvent essentiel pour enquêter sur les passeurs et autres criminels, et les poursuivre, et l'article 24 exige que les États prennent des mesures appropriées pour que ces personnes puissent témoigner en toute sécurité, sans crainte d'intimidation ou de représailles. Lorsque des lois et/ou des mesures sont adoptées pour protéger les

⁸² Ces informations doivent également être fournies dans le cas où les personnes concernées font l'objet de poursuites pénales ou d'une détention par la police en raison de leur statut.

⁸³ ONU DC, "Policy brief on accessing justice".

⁸⁴ Ibid.

⁸⁵ ONU DC, *Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* (2017), par. 415 à 424.

⁸⁶ Sara Lodi, "The Mediterranean Sea and the right to know about the fate of missing relatives: access to justice for families of missing migrants", (*SOAS Law Journal*, vol. 3, n° 1 (février 2016)).

personnes migrantes faisant l'objet d'un trafic illicite qui coopèrent et participent au processus de justice pénale, la coopération augmente⁸⁷.

45. Les mesures de protection possibles varient en fonction de la situation et peuvent inclure la fourniture d'une escorte policière jusqu'à la salle d'audience et d'autres mesures policières visant à renforcer la sécurité physique ; l'octroi de visas ou de permis de séjour temporaires ; les procédures judiciaires visant à garantir la sécurité des témoins pendant leur déposition, telles que l'utilisation de systèmes de télévision en circuit fermé ou de la visioconférence, ou la garantie de l'anonymat du témoin ; ou même la réinstallation du témoin sous une nouvelle identité dans son propre pays ou à l'étranger⁸⁸. Il importe de fournir une assistance avant et pendant le procès, ce qui permet aux personnes migrantes d'assumer psychologiquement et concrètement le fait de témoigner devant un tribunal⁸⁹, d'obtenir le consentement en connaissance de cause des témoins et de garantir que les mécanismes de protection des témoins tiennent compte des questions de genre⁹⁰. Étant donné que les personnes migrantes faisant l'objet d'un trafic illicite sont très exposées à la violence et aux mauvais traitements et qu'elles vivent des événements traumatisants, des mesures telles que les permis de séjour et les visas peuvent également être utilisées pour veiller à ce que ces personnes aient le temps de réfléchir à leur situation et de décider en connaissance de cause si elles souhaitent ou non participer à un processus de justice pénale⁹¹.

2. Protection contre les disparitions forcées

46. Selon le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, « il existe un lien direct entre les migrations et les disparitions forcées, que ce soit parce que des personnes quittent leur pays en raison d'un risque ou d'une menace de disparition forcée ou parce qu'elles disparaissent au cours de leur voyage ou dans le pays de destination »⁹². Les disparitions prennent la forme d'un enlèvement pour des motifs d'ordre politique ou autre, ou bien se produisent lors d'un placement en détention ou d'une expulsion, ou surviennent à la suite du trafic illicite de migrants ou de la traite d'êtres humains⁹³.

47. Les facteurs qui contribuent directement et indirectement aux disparitions forcées de migrants sont, entre autres, les politiques restrictives, sécuritaires/militarisées et déshumanisantes en matière de migration et de gouvernance des frontières, y compris la détention d'immigrants, les renvois sommaires et les renvois sommaires en chaîne ; l'échec systématique des opérations de recherche et de sauvetage ; des agents de l'État corrompus ; les expulsions collectives ; et la discrimination⁹⁴.

48. Pour éviter que les personnes migrantes ne soient victimes de cette violation des droits humains, le Comité des disparitions forcées insiste sur l'interdiction de la détention secrète de migrants et souligne que la privation de liberté pour des raisons liées à l'immigration devrait toujours être une mesure de dernier recours. Il souligne également que la collecte régulière et systématique de données ventilées et la production de statistiques précises sont essentielles pour comprendre l'ampleur du problème de la disparition de migrants et qu'il importe de renforcer les voies de

⁸⁷ ONUDC, *Cadre d'action internationale*, p. 40.

⁸⁸ Ibid.

⁸⁹ ONUDC, *Cadre d'action internationale*, p. 40 ; ONUDC, *Loi type*.

⁹⁰ Vivian Chukwudumebi Madu et Nnenna Joy Eboh, "Establishing gender sensitive witness and victim protection measures in complex criminal cases", *Journal of Law, Policy and Globalization*, vol. 112 (2021).

⁹¹ ONUDC, *Loi type*.

⁹² [A/HRC/36/39/Add.2](#).

⁹³ Ibid.

⁹⁴ [A/HRC/36/39/Add.2](#) ; Comité des disparitions forcées, Observation générale n° 1 (2023) sur les disparitions forcées dans le contexte des migrations ; et Valentina Azarova, Amanda Danson Brown et Itamar Mann, "The enforced disappearance of migrants", *Boston University International Law Journal*, vol. 40 (2022).

migration régulières, de garantir le droit qu'a toute personne de demander une protection juridique fondée sur une évaluation individuelle des risques, et de renforcer l'assistance consulaire⁹⁵.

49. Les États ont l'obligation de rechercher les personnes disparues, de mener des enquêtes efficaces pour déterminer le sort qui leur est réservé, et de poursuivre et punir, le cas échéant, les auteurs des faits⁹⁶. Reconnaître les personnes migrantes disparues comme des victimes de disparition forcée est une mesure importante pour garantir que ces personnes puissent exercer leurs droits de savoir la vérité, d'accéder à la justice et d'obtenir une réparation et des garanties de non-répétition⁹⁷. En outre, l'objectif 8 du Pacte mondial pour les migrations⁹⁸ est de sauver des vies et mettre en place une action internationale coordonnée pour retrouver les migrants disparus, tandis que l'un des indicateurs de la cible 7 de l'objectif de développement durable n° 10 (faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sûre, régulière et responsable, notamment par la mise en œuvre de politiques migratoires planifiées et bien gérées)⁹⁹ est le nombre de personnes décédées ou disparues en cours de migration vers une destination internationale.

3. Mesures d'assistance en mer

50. En 2023, le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants a adopté huit recommandations au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Évolution, difficultés et meilleures pratiques en matière de prévention et de répression du trafic illicite de personnes migrantes par mer », encourageant notamment les États à mener des opérations de recherche et de sauvetage conformément au droit interne et aux instruments internationaux applicables, à donner la priorité au débarquement dans un lieu sûr, à respecter le principe de non-responsabilité et à protéger les vies en mer¹⁰⁰.

51. Le trafic de personnes migrantes par voie maritime reste la forme de trafic la plus meurtrière. Au moins 37 511 personnes migrantes se sont noyées depuis 2014¹⁰¹. Les États ont le devoir de préserver la vie en mer et d'aider les personnes migrantes en détresse sans discrimination. Ce devoir de secours est primordial et prend le pas sur d'autres préoccupations, notamment les objectifs de détection et de répression¹⁰².

52. Bien qu'il s'agisse d'une tradition maritime de longue date et d'une obligation juridique fondée sur les conventions maritimes internationales et le droit international des droits humains, et applicable à la fois aux navires d'État et aux navires privés, une enquête axée sur la marine marchande a révélé que plus de 50 % des personnes interrogées ne se sentaient pas suffisamment équipées et formées pour aider les personnes migrantes en mer en toute sécurité¹⁰³. Pour mieux lutter contre les mouvements migratoires maritimes et leurs incidences sur les gens de mer, les personnes interrogées ont proposé aux décideurs, entre autres, de soutenir davantage les organisations non gouvernementales pour qu'elles aident les personnes migrantes plutôt que les navires commerciaux (74,78 %) ; de renforcer la coopération entre les États pour faciliter les débarquements (72,17 %) ; d'accorder une aide juridique plus conséquente pour protéger les gens de mer de l'incrimination (69,57 %) ; et de dispenser une formation pour informer les gens de mer du contexte juridique et opérationnel (44,35 %)¹⁰⁴.

⁹⁵ Comité des disparitions forcées, Observation générale n° 1 (2023).

⁹⁶ Ibid.

⁹⁷ Comité des disparitions forcées, Observation générale n° 1 (2023) ; et Azarova, Danson Brown et Mann, "The enforced disappearance of migrants".

⁹⁸ Résolution 73/195 de l'Assemblée générale.

⁹⁹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

¹⁰⁰ CTOC/COP/WG.7/2023/5.

¹⁰¹ OIM, Projet sur les migrants disparus jusqu'au 26 mars 2024.

¹⁰² ONUDC, *Cadre international*, p. 35 à 37.

¹⁰³ Marc Tilley *et al.*, "Mass rescue at sea: a global perspective" (Genève, Centre for Humanitarian Action at Sea, 2023).

¹⁰⁴ Ibid.

53. L'incrimination constitue un obstacle aux opérations de recherche et de sauvetage menées par les navires commerciaux et humanitaires¹⁰⁵. Elle entrave la fourniture d'une assistance aux personnes migrantes en détresse en mer, augmentant les risques pour leur vie et leur sécurité, et ne tient pas compte de l'article 6-1, de l'article 8-5 et de l'article 16 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants. L'intention de tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel est un élément essentiel de l'infraction de trafic illicite de personnes migrantes¹⁰⁶. Les opérations de recherche et de sauvetage de personnes en détresse en mer constituent une obligation internationale et ne sont donc pas incriminées par le Protocole. Il est essentiel que les États créent un environnement favorable et sûr pour les personnes, les organisations ou les entreprises qui apportent une aide humanitaire aux personnes migrantes en mer, et qu'ils fassent en sorte que les défenseurs des droits humains, les acteurs de la société civile, les entreprises privées et toute personne apportant une telle aide ne soient pas exposés à des représailles ou à des actes d'intimidation et ne soient pas poursuivis au motif qu'ils ont participé à des opérations de recherche et de sauvetage de personnes migrantes, ont recensé et documenté des cas de violations, ou ont fourni une quelconque forme d'assistance à ces personnes¹⁰⁷.

V. Réponses : aperçu des bonnes pratiques ou des pratiques prometteuses et des enseignements tirés

A. Législation nationale

54. La loi nigériane sur l'immigration de 2015 est un exemple positif d'application interne du cadre juridique international sur les mesures de protection et d'assistance pour les personnes migrantes faisant l'objet d'un trafic¹⁰⁸. Outre l'interdiction de tout traitement discriminatoire, elle prévoit, entre autres, pour les personnes migrantes objet d'un trafic : le droit à des visas de séjour temporaire pour la durée de toute action pénale, civile ou autre en cours ; l'accès à des services de santé et à autres services sociaux adéquats pendant leur séjour temporaire ; l'accès à l'ambassade ou au consulat du pays dont elles ont la nationalité ou encore au représentant diplomatique de l'État qui est chargé de leurs intérêts ; et le droit de revenir dans leur pays en toute sécurité, si elles le souhaitent. La loi nigériane prévoit également la création de centres d'accueil où les personnes migrantes faisant l'objet d'un trafic illicite peuvent bénéficier d'une protection, d'une assistance, de conseils et d'un appui à leur réadaptation et leur réintégration dans la société¹⁰⁹.

55. Selon la loi, l'enquête, la détection, la collecte et l'interprétation des éléments de preuve doivent être menées de manière à minimiser l'intrusion dans l'histoire personnelle de la personne migrante faisant l'objet d'un trafic illicite, dont l'identité doit être protégée. Il est explicitement interdit de placer en détention des personnes migrantes faisant l'objet d'un trafic illicite et d'engager des poursuites contre elles. La loi établit également l'obligation de protéger ces personnes et leurs familles contre les intimidations, les menaces et les représailles des passeurs, de leurs associés et des autorités publiques. En cas de condamnation judiciaire d'un passeur, celui-ci peut être condamné, en plus des sanctions ou mesures, à restituer aux personnes passées en fraude les sommes ou les biens obtenus d'elles au cours ou en vue du passage en fraude ; En cas de condamnation judiciaire d'un passeur, outre toute sanction ou

¹⁰⁵ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, « Search and rescue operations in the Mediterranean and fundamental rights », 11 octobre 2023. et Commission internationale de juristes, «Criminalization of humanitarian and other support and assistance to migrants and the defence of their human rights in the EU» (2022).

¹⁰⁶ Voir CTOC/COP/WG.7/2023/2, par. 19 à 25.

¹⁰⁷ HCDH et Groupe mondial sur la migration, *Principes et lignes directrices* ; HCDH, « “Lethal disregard”: search and rescue and the protection of migrants in the central Mediterranean Sea » (Geneve, 2021) ; Comité des disparitions forcées, Observation générale n° 1 (2023).

¹⁰⁸ ONUDC et Canada, STARSOM, “Pocket book”.

¹⁰⁹ Loi nigériane sur l'immigration, 2015.

mesure, le passeur peut être condamné à restituer aux personnes objet du trafic tout argent ou bien obtenu auprès d'elles aux fins du trafic ou pendant le trafic ; et à prendre en charge les frais médicaux et autres de ces personnes résultant de toute blessure, perte ou dommage subis en relation avec l'infraction de trafic illicite ou en conséquence de celle-ci. En outre, la loi accorde aux personnes migrantes faisant l'objet d'un trafic illicite le droit de demander une compensation matérielle et non matérielle aux passeurs en engageant une action civile, indépendamment de l'existence ou de l'issue d'une procédure pénale liée aux mêmes faits. Enfin, la loi a créé le Fonds fiduciaire pour les objets de trafic illicite de personnes migrantes, qui devrait être alimenté par tous les produits de la vente des biens et propriétés des passeurs et être utilisé pour verser une indemnisation aux personnes migrantes objet d'un trafic illicite lorsque l'auteur reconnu coupable n'a pas de ressources suffisantes ou n'en a pas les moyens¹¹⁰.

56. La loi philippine de 1995 sur les travailleurs migrants prévoit une série de mesures visant à garantir que les travailleurs migrants, qu'ils soient ou non en situation de détresse, puissent faire valoir leurs droits dans leur pays de destination¹¹¹. Bien que les travailleurs migrants ne soient pas tous l'objet d'un trafic, les mesures en question peuvent être accordées aux migrants objet d'un trafic. Il s'agit notamment de l'établissement d'un fonds de rapatriement d'urgence, du rapatriement obligatoire des travailleurs migrants mineurs et de la création de Centres de ressources destinés aux travailleurs migrants et autres Philippins à l'étranger. Les centres se trouvent dans les locaux et sont soumis à la compétence administrative des ambassades philippines. Ils offrent des services de conseils et des services juridiques ; une assistance sociale comprenant la fourniture de services médicaux et d'hospitalisation ; des informations, des conseils et des programmes visant à promouvoir l'intégration sociale ; des systèmes d'enregistrement des travailleurs sans papiers ; une formation et un perfectionnement des compétences ; des programmes et activités tenant compte des questions de genre, visant à répondre aux besoins particuliers des travailleuses migrantes ; et des programmes d'orientation destinés aux travailleurs migrants et autres migrants de retour dans leur pays.

57. Bien que le Pakistan ne soit pas encore un État partie, les règles publiées par le Ministère de l'intérieur¹¹² concernant la loi de 2018 sur la prévention du trafic de personnes migrantes contiennent également de bons exemples de dispositions sur les mesures de protection et d'assistance¹¹³. Elles garantissent l'accès aux bureaux consulaires pour les personnes migrantes objet d'un trafic illicite qui sont arrêtées, détenues ou mises en garde à vue, mais garantissent également que si les personnes indiquent par écrit qu'elles ne souhaitent pas avoir de contact avec le bureau consulaire, ce choix doit être respecté, ce qui peut être essentiel dans le cas des demandeurs d'asile faisant l'objet d'un trafic illicite. En outre, elles prévoient explicitement l'accès à tous les soins médicaux requis d'urgence pour préserver la vie ou éviter des dommages irréparables à la santé et établissent des procédures d'orientation appropriées. Ces règles prévoient également la fourniture de l'assistance médicale ou autre nécessaire aux personnes ayant des besoins particuliers, telles que les enfants non accompagnés ou les personnes ayant subi des actes de torture, un viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle.

58. Les règles susmentionnées se concentrent en particulier sur les besoins des enfants victimes de trafic et des personnes migrantes vulnérables. Les mesures conçues pour les enfants comprennent l'identification du niveau de risque auquel l'enfant peut être exposé, y compris les besoins liés au genre ; l'évaluation des facteurs de protection et de soutien réels et potentiels au sein du foyer et de l'environnement au sens large, afin de minimiser les risques pour l'enfant ; la

¹¹⁰ Ibid.

¹¹¹ Disponible à l'adresse suivante : <https://elibrary.judiciary.gov.ph/thebookshelf/showdocs/2/3799>.

¹¹² Pakistan, Ministère de l'intérieur, loi de 2018 sur la prévention du trafic illicite de personnes migrantes, ordonnance réglementaire statutaire S.R.O. (I)/2020 (22 octobre 2020).

¹¹³ Consultable à l'adresse suivante : <https://sherloc.unodc.org/>.

réalisation d'un examen médical en présence des parents ou de toute autre personne en qui l'enfant a confiance ; et la prise de toutes les mesures nécessaires pour établir l'identité et la nationalité des enfants non accompagnés et localiser leurs parents ou tuteurs. Les règles énumèrent également toutes les informations pertinentes sur les droits et les devoirs qui doivent être fournies aux personnes migrantes faisant l'objet d'un trafic illicite de manière claire et dans une langue qu'elles comprennent, et prévoient la protection des informations personnelles concernant les personnes migrantes faisant l'objet d'un trafic illicite et les témoins de ce trafic¹¹⁴.

59. En Belgique, l'accès aux systèmes de protection conçus à l'origine pour les victimes de la traite des personnes a été étendu à certaines personnes migrantes faisant l'objet d'un trafic illicite, en particulier celles qui ont fait l'objet d'un trafic aggravé. La législation du pays prévoit également un délai de réflexion pendant lequel la personne migrante objet d'un trafic illicite peut décider de témoigner ou de porter plainte¹¹⁵. Ceci est conforme à la directive 2004/81/CE du Conseil, qui prévoit la délivrance de permis de séjour aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou qui ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine, et qui coopèrent avec les autorités compétentes. Pendant le délai de réflexion, qui devrait leur permettre de se rétablir, et se soustraire à l'influence des auteurs des infractions et de décider en connaissance de cause s'ils entendent ou non coopérer, les personnes migrantes doivent disposer des conditions de vie susceptibles d'assurer leur subsistance ainsi que l'accès aux soins médicaux d'urgence (art. 7).

B. Les voies de migration régulières en tant que mesure de protection préventive

60. La demande de services de passeurs est largement déterminée, entre autres, par le caractère limité des voies de migration légales, qui ne peuvent pas satisfaire intégralement la demande de migration régulière, ou par les coûts de la migration légale, que certaines personnes n'ont pas les moyens de couvrir¹¹⁶. À sa huitième réunion, le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants a examiné l'influence que peut avoir l'accès aux voies légales de la migration sur la réduction de la demande concernant le trafic illicite de personnes migrantes¹¹⁷ et a adopté cinq recommandations à ce sujet, reconnaissant l'importance que peut avoir l'accès aux voies de migration régulières dans la lutte contre cette forme de criminalité¹¹⁸. Les événements et travaux de recherche récents concernant les migrations en provenance d'Ukraine ont renforcé cette analyse, démontrant que l'accès à des voies de migration régulières constituait également une mesure de protection préventive.

61. Selon le Mixed Migration Centre, l'activation de la Directive relative à la protection temporaire de l'Union européenne pour ouvrir une voie de migration régulière aux Ukrainiens et Ukrainiennes et garantir les droits d'entrer, de circuler et de travailler dans l'Union européenne s'est avérée être une stratégie extrêmement efficace contre le trafic de personnes migrantes, étant donné qu'elle « a massivement perturbé le modèle économique des passeurs »¹¹⁹. Sur les 1 413 personnes déplacées d'Ukraine vers Berlin, Berne et Varsovie qui ont été interrogées, seules 4,4 % ont

¹¹⁴ Pakistan, ordonnance réglementaire statutaire S.R.O. (I)/2020.

¹¹⁵ ONUDC, *Loi type*.

¹¹⁶ *Global Study on Smuggling of Migrants*, p. 6, 37 et 38.

¹¹⁷ [CTOC/COP/WG.7/2021/2](#).

¹¹⁸ [CTOC/COP/WG.7/2021/5](#).

¹¹⁹ Mixed Migration Centre, "How to break the business model of smugglers", 27 septembre 2023. Voir également Maxime Giraudet, "Displaced from Ukraine to Warsaw : a case study on journeys, living conditions, livelihoods and future intentions", Mixed Migration Centre Paper (juin 2023) ; Jean-Luc Jucker, Roberto Forin et Maxime Giraudet, "Displaced from Ukraine to Bern : a case study on journeys, living conditions, livelihoods and future intentions", Mixed Migration Centre Paper (juin 2023) ; et Roberto Forin et Maxime Giraudet, "Displaced from Ukraine to Berlin : a case study on journeys, living conditions, livelihoods and future intentions", Mixed Migration Centre Paper (juin 2023).

déclaré avoir eu recours à des passeurs pour franchir une frontière¹²⁰. L'effet positif est encore plus évident comparé à d'autres flux migratoires. Sur les 1 115 Afghans et Afghanes interrogés en Grèce et en Italie entre 2019 et 2023, seuls 2 n'avaient pas eu recours à des passeurs pour entrer dans l'Union européenne¹²¹. De même, seuls 15 des 333 Irakiens et Syriens interrogés dans l'Union européenne n'avaient pas eu recours à des passeurs¹²².

62. Comme le décrit le Réseau des Nations Unies sur les migrations, les voies de migration régulière sont « un outil efficace pour garantir des personnes migrantes et de leurs droits, y compris des personnes migrantes en situation de vulnérabilité », car elles réduisent considérablement le besoin de recourir à des passeurs et, par conséquent, les risques auxquels sont exposées les personnes migrantes objet d'un trafic illicite, non seulement pendant leur voyage, mais aussi lorsqu'elles atteignent leur destination¹²³. Les agences pour l'emploi à Berlin ont indiqué que le fait d'accorder aux personnes migrantes ukrainiennes le droit de travailler réduisait considérablement les risques qu'elles tombent dans des formes graves d'exploitation¹²⁴.

C. Information et sensibilisation en tant que mesure de protection préventive

63. L'Afghanistan, le Bangladesh, l'Irak, le Kirghizistan, le Pakistan, le Sri Lanka et le Tadjikistan¹²⁵ ont établi des partenariats dans le cadre du projet « Silk Routes » (Routes de la soie) du Centre international pour le développement des politiques migratoires, afin de créer et de gérer des centres destinés aux personnes migrantes dans chacun de ces pays. Ces centres fournissent aux personnes migrantes ou personnes candidates à la migration des informations sur un large éventail de problèmes que posent la migration et les possibilités qu'elle offre. Ils sont dotés d'une équipe de conseillers qui offrent des consultations en personne, par téléphone et via des plateformes en ligne, et qui mettent en lumière les avantages d'une migration sûre et régulière et les dangers et conséquences de la migration irrégulière¹²⁶. Ils fournissent également des informations aux acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux qui contribuent à facilitation ou la sensibilisation dans le domaine des migrations et des questions connexes, et organisent des séances d'information lors de manifestations pertinentes et dans des lieux tels que les écoles de formation professionnelle et technique, les universités, les collèges et les écoles, ainsi qu'avec les communautés et dans le cadre de conférences et d'autres événements¹²⁷. Ces initiatives aident les personnes à prendre des décisions en connaissance de cause lorsqu'elles envisagent d'émigrer, peuvent constituer une importante mesure de protection préventive et sont conformes à l'objectif 3 du Pacte mondial sur les migrations (Fournir dans les meilleurs délais des informations exactes à toutes les étapes de la migration)¹²⁸.

¹²⁰ Mixed Migration Centre, "How to break the business model of smugglers".

¹²¹ Ibid.

¹²² Ibid.

¹²³ Réseau des Nations Unies sur les migrations, "Guidance note on regular pathways for admission and stay for migrants in situations of vulnerability" (2021), par. 1 et 15.

¹²⁴ Forin et Giraudet, "Displaced from Ukraine to Berlin", p. 15.

¹²⁵ On a annoncé récemment la création d'un centre destiné aux personnes migrantes au Kirghizstan mais il n'a pas encore été mis en place. Voir International Centre for Migration Policy Development, "PROTECT project 'Improving migration management in selected Silk routes and Central Asian countries' launches in Osh, Kyrgyzstan", 7 mars 2024.

¹²⁶ Disponible à l'adresse suivante : www.migrantresources.org/.

¹²⁷ Ibid.

¹²⁸ Résolution 73/195 de l'Assemblée générale.

D. Outils disponibles pour l'analyse de la vulnérabilité

64. Le *Vulnerability Screening Tool*, mis au point conjointement par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et l'International Detention Coalition, le *Screening Form for Migrants Vulnerable to Violence, Exploitation and Abuse*, formulaire de l'OIM et le *Screening and Referral Toolkit*, application développée par le HCR et le Bureau d'appui régional du Processus de Bali, sont quelques exemples d'outils accessibles au public pouvant être utilisés par les États pour élaborer des procédures d'évaluation ou améliorer les procédures existantes. L'application *Screening and Referral Toolkit*, par exemple, propose des questionnaires d'évaluation dans 15 langues différentes, y compris avec un support audio pour faciliter la communication avec les personnes migrantes.

VI. Éléments de réflexion

65. L'application intégrale et effective du Protocole relatif au trafic illicite de migrants dépend de la mise en place de mesures de protection et d'assistance en faveur des personnes migrantes objet d'un trafic, et ne devrait pas se faire à leur détriment. La prévention et la lutte contre le trafic illicite de personnes migrantes sont intrinsèquement liées au respect des droits humains des personnes migrantes objet d'un trafic, conformément au Protocole relatif au trafic illicite de migrants et au droit international applicable, y compris le droit international humanitaire et le droit international des droits humains.
